



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/28  
7 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: RUSSE

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions  
techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-troisième session

Genève, 16-18 juin 2008

Point 9 *bis* de l'ordre du jour provisoire

**TRANSPORT DE PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE**

Révision de la résolution n° 25, «Directives concernant les bateaux à passagers  
également aptes à transporter des personnes handicapées»

Proposition de la Fédération de Russie

Note du secrétariat

Dans le cadre de l'examen de la question de la révision de la résolution n° 25, demandé par le Groupe de travail des transports par voie navigable (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 37), la Fédération de Russie présente sa proposition concernant les équipements à prévoir pour l'embarquement des personnes handicapées sur les bateaux (exigences relatives aux passerelles de débarquement pour les personnes handicapées et aux dispositifs de changement de niveau) ainsi que les exigences relatives aux équipements de sauvetage. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure voudra peut-être étudier cette proposition en même temps que le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/27 en vue d'intégrer les dispositions ci-après dans la résolution ou dans d'autres documents connexes.

**EXIGENCES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS PERMETTANT  
L'EMBARQUEMENT DE PERSONNES HANDICAPÉES  
SUR LES BATEAUX ET AUX ÉQUIPEMENTS  
DE SAUVETAGE**

**I. EXIGENCES RELATIVES AUX PASSERELLES DE DÉBARQUEMENT PRÉVUES  
POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES**

1. Les passerelles de débarquement munies de traverses antidérapantes doivent avoir une largeur utile d'au moins 0,9 m et une longueur d'environ 3 m et permettre aux personnes souffrant d'un handicap locomoteur d'accéder au bateau sans difficultés avec ou sans fauteuil roulant.
2. Pour permettre la circulation des fauteuils roulants, ces traverses ne doivent pas mesurer plus de 0,3 m de long et doivent être disposées de manière symétrique par rapport à l'axe longitudinal. Les traverses ont une section de 0,03 x 0,04 m et sont séparées par un intervalle de 0,3-0,4 m. La surface des passerelles de débarquement doit comporter des perforations permettant l'écoulement des eaux et un revêtement qui empêche les fauteuils roulants et les points d'appui des autres moyens de déplacement des personnes handicapées de glisser.
3. L'inclinaison des passerelles en service ne doit pas être supérieure à 25 % (14°), pour permettre le déplacement tant des personnes handicapées en fauteuil roulant avec un accompagnant que de celles qui n'utilisent pas de fauteuil roulant.
4. Les passerelles de débarquement prévues pour les personnes handicapées doivent comporter un dispositif de fixation et des garde-pieds d'au moins 0,05 m de haut, évitant le déplacement latéral des fauteuils roulants pendant qu'ils sont en mouvement.
5. La conception et la masse des passerelles de débarquement doivent permettre de les mettre en service à l'aide d'une commande mécanique ou manuellement ou de les retirer en 120 s au maximum.
6. La passerelle de débarquement doit être sécurisée des deux côtés par des mains courantes installées sur trois supports verticaux à une hauteur de 1,0 m; celles-ci doivent se prolonger sur 0,3 m au-delà des deux extrémités de la passerelle, être arrondies selon un rayon de courbure de 0,2 m et comporter deux lisses intermédiaires. La distance entre la lisse intermédiaire inférieure et les traverses de la passerelle est de 0,23 m.
7. La compensation des variations de niveau entre le quai et le pont du bateau doit être assurée par des roulettes d'appui situées à l'extrémité de la passerelle côté quai et un volet mobile rattaché à la passerelle par des charnières.

**II. EXIGENCES RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE CHANGEMENT DE NIVEAU**

8. La capacité de chargement des dispositifs de changement de niveau ne doit pas être inférieure à 3 000 N. La charge admissible doit être indiquée dans la zone où est installé le dispositif.

9. Le dispositif de changement de niveau doit comporter deux commandes pour le mécanisme de levage, dont une manuelle, l'effort à exercer sur la manivelle ne devant pas dépasser 100 N.
10. Le plateau du dispositif doit avoir une largeur d'au moins 0,9 m et une longueur d'au moins 1,5 m.
11. Le plateau du dispositif doit être muni de garde-pieds d'une hauteur d'au moins 0,05 m, qui empêchent le fauteuil roulant de glisser pendant la montée ou la descente, ainsi que d'un revêtement qui empêche les roues du fauteuil de déraiper.
12. Le plateau doit être sécurisé des deux côtés par des mains courantes qui reposent sur deux supports d'une hauteur de 1,1 m, comportent trois lisses intermédiaires et se prolongent de 0,3 m au-delà des deux extrémités du plateau. Les extrémités des mains courantes doivent être arrondies selon un rayon de courbure de 0,2 m. La lisse inférieure doit être installée à une hauteur de 0,23 m du plateau du dispositif. Les côtés du dispositif par lesquels s'effectuent l'entrée et la sortie des fauteuils roulants doivent être munis de protections rapidement escamotables.
13. La vitesse de montée ou de descente (sans à-coups) du dispositif de changement de niveau transportant une personne handicapée dans un fauteuil roulant et un accompagnant doit être comprise entre 0,1 et 0,15 m/s.
14. La structure et la masse du dispositif de changement de niveau doivent permettre de le mettre en service ou de le replier au moyen d'une commande mécanique ou manuellement en 120 s au plus.

### III. EXIGENCES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE SAUVETAGE

15. Les canots et radeaux de sauvetage pour les personnes handicapées doivent être signalés comme tels. Pour faciliter l'orientation des personnes mal voyantes et mal entendant, des balises lumineuses et sonores doivent être installées à proximité des équipements de sauvetage.
16. Les canots et radeaux de sauvetage doivent être situés à proximité des emplacements occupés par des personnes handicapées. Il faut de plus prévoir la possibilité de faire passer ces personnes de leur fauteuil roulant dans les canots et les radeaux et de mettre ces derniers à l'eau avec leur chargement complet.
17. Chaque bateau apte à transporter des personnes handicapées doit comporter un nombre suffisant de gilets de sauvetage pour toutes les en équiper.

-----